L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON.

Journal officiel de l'État et de la Première Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 11 JUILLET 1838.

Nous croyons pouvoir garantir aujourd'hui les retours des diverses paroisses que nous avons jusqu'à présent partenus. La différence qui existe dans les journaux sur le nombre de votes, nous a paru tellement contradictoire, que nous avons dû aller puiser des renseignemens là où il ne peut exister aucun doute sur leur exactitude. Nous dirons donc, que l'on peut être certain du rapport que nous publions ci-dessous, attendu que les retours de la plus grande partie des paroisses ont été copiés sur les listes officiellement reçues par le Secrétaire d'État. Le Courrier est donc invité à changer le rapport qu'il publie et, qui ne donne que 474 votes de majorité à Mr. Roman.

RETOURS OFFICIELS.

PAROISSES.	R.	P.	Majo. de R.	Majo. de P.
Plaquemines	65	159	—	94
Saint Bernard	114	170	—	56
Orléans	1544	1550	—	6
Jefferson	282	118	164	—
St. Charles	29	54	—	25
St. Jean Baptiste	132	93	39	—
St. Jacques	284	90	190	—
Ascension	99	221	—	121
Assomption	178	330	—	146
Lafourche intérieure	293	176	117	—
Terrebonne	263	57	212	—
Iberville	147	184	—	37
Ouest Baton Rouge	147	67	80	—
Pointe Coupée	44	165	—	121
Est Baton Rouge	282	222	60	—
Ouest Feliciana	—	—	—	13
Est Feliciana	328	290	38	—
Ste. Hélène	130	176	—	46
Livingston	61	167	—	106
St. Tammany	113	107	6	—
Washington	166	87	79	—
Concordia	111	7	104	—
Ste. Marie	209	138	61	—
St. Martin	250	163	87	—
Lafayette	119	366	—	247
St. Landry	484	198	286	—
Avoyelles	—	—	132	—
Natchitoches	—	—	275	—
Claiborne				
Rapides	367	270	97	—
Catahoula	75	26	49	—
Ouachita				
Carroll				
Caddo				
Madison	47	45	2	—
Caldwell	30	109	—	79
			2832	1083
Maj. de Roman jusqu'à présent			929	

Représentant au Congrès.

1ER DISTRICT CONGRESSIONNEL.

PAROISSES	WHITE.	SLIDELL.	Majorité de WHITE.	Majorité de SLIDELL.
Plaquemines	79	147	....	68
St. Bernard	137	147	....	10
Orléans	1852	1232	620	..
Jefferson	300	25	275	..
St. Charles	26	54	....	28
St. Jean Baptiste	104	117	....	13
St. Jacques	257	110	147	..
Ascension	104	194	....	90
Assomption	120	284	....	164
Lafourche Intérieure	191	115	76	..
Terrebonne	214	56	158	..
	3394	2481	1276	373
			373	
Majorité de E. D. White			903	vote

☞ Nous reproduisons ce qui suit, extrait du Courrier d'hier.—Le fait nous paraît assez étrange pour mériter une place dans nos colonnes.

A BON CHAT BON RAT.

Il paraît que la goëlette Lone, capitaine Clark, sortie de ce port il y a quelques semaines avec un chargement complet de marchandises et de produits pour le marché mexicain parvint à tromper la vigilance de l'escadre française et à entrer dans Matamoras: à son retour la goëlette fut prise par un croiseur Français, par suite d'un ordre de l'amiral français dans le golfe de capturer tous les navires marchands, excepté les paquebots anglais, qui tentent de pénétrer dans les ports mexicains ou d'en sortir. Le capitaine Clark ignorait l'existence d'un tel ordre, et mit à la voile sans se douter de ce qui devait lui arriver. Peu après sa sortie de l'embouchure du Brassos Santiago, il fut abordé par les canots d'un brick français qui s'empara de son navire. Partie de son équipage et ses passagers furent transportés à bord du brick et un maître de prise fut mis sur la Lone avec huit hommes. Par quelque stratagême dont nous ne connaissons pas les détails, le capitaine Clark aidé seulement de son second et de son maître d'hôtel réussit à reprendre son navire, descendit le pavillon tricolore et le remplaça par le pavillon étoilé de notre pays.

La Lone est maintenant dans notre port, avec le capitaine de prise avec lequel il a changé de rôle. La Lone a à bord $15,000 en espèces et 3000 peaux.

Les Français prendront sans doute mieux leurs précautions une autre fois, surtout lorsqu'ils auront affaire à des *Yankees*.

Les institutions républicaines ont cela de remarquable et de particulier qu'elles n'entraînent aucune responsabilité individuelle en ce que l'œuvre de la majorité devient l'œuvre de la masse entière du peuple. La minorité disparaît et se fond dans l'ensemble de la nation et le choix une fois fait devient le choix de tout le corps du peuple. Si telle n'était pas l'essence de la démocratie, et nous prenons ici le mot dans sa véritable acception, si la masse pouvait se diviser en deux partis distincts et permanens dont les opinions et les préventions survécussent à l'opération faite, terminée et sanctionnée par la volonté de la plus grande partie du peuple, il en résulterait inévitablement une grande instabilité dans les principaux agens du gouvernement, une mobilité continuelle, une incertitude désastreuse et un choc plus ou moins violent entre les différens corps de l'État dont l'existence et la stabilité se trouveraient ainsi compromises.

Dans la démocratie, le peuple ne connaît aucun pouvoir supérieur au sien; il est maître absolu; il prononce en souverain et ses jugemens sont en dernier ressort; mais aussi il assume sur lui seul toute la responsabilité de ses actes, la responsabilité toute entière et sans restrictions.

Le peuple est de sa nature indivisible, il forme un tout compacte; sa volonté est une et les résultats ainsi que les conséquences de ses actes lui appartiennent en entier, sans qu'aucune fraction puisse en répudier la responsabilité.

Ce principe est le fondement de toute démocratie; attaquez-le, renversez-le, et vous frappez au cœur toutes les institutions républicaines. Nous répétons que par démocratie nous entendons simplement une forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté réside dans le peuple, et non une fraction du peuple qui s'attache ou se sépare de l'administration. Si donc on détruisait le principe d'unité, d'homogénéité, on détruirait la véritable démocratie. La minorité ne se regarderait point comme engagée par les actes de la majorité; elle se réserverait le droit et le pouvoir de combattre, de changer ou de renverser ces actes et il s'établirait entre les deux fractions du peuple un conflit continuel qui saperait à sa base l'édifice des institutions pour y substituer l'anarchie et la confusion.

En matière d'élections, de même qu'il est inévitable et même utile qu'il y ait toujours des opinions opposées, des prédilections et des antipathies; de même il est de toute nécessité que ces différences d'opinions, ces préjugés pour ou contre disparaissent aussitôt que le peuple a fait connaître sa volonté. Tant que dure la lutte, il est bien, il est utile et honorable que les amis des deux candidats cherchent à faire *prépondérer* la cause qu'ils soutiennent; quoique animés de vues différentes, mus par des idées opposées, ils tendent tous au même but, à la prospérité de l'État et ils usent d'un droit naturel et imprescriptible en employant tous les moyens légaux et honorables dont ils peuvent disposer pour atteindre l'objet qu'ils ont en vue.

Mais dès que l'opération électorale est close; dès que le résultat en est connu il est du devoir de la minorité de se soumettre avec une respectueuse résignation à la volonté de la majorité. Dès lors doivent cesser toute animosité, tout esprit d'opposition. Une fusion immédiate doit s'opérer dans le peuple qui ne doit former qu'un seul tout, sans nuances, sans couleurs et sans autre ambition que celui de contribuer au bien général par une coopération franche et sans réserve.

Les élections qui viennent de se terminer viennent à l'appui des réflexions qui précèdent, à l'exception de quatre ou cinq paroisses dont les retours ne sont pas encore parvenus en ville, toutes les autres réunies ont donné à l'un des candidats une majorité suffisamment forte pour que nous nous croyions autorisés à le proclamer élu. De l'aveu même du parti opposé, M. Roman est de fait aujourd'hui gouverneur de la Louisiane pour les quatre années qui commenceront au mois de janvier prochain. Certes, jamais victoire ne fut mieux disputée; jamais lutte n'a excité un intérêt si vif, si général; et tout le peuple louisianais divisé en deux armées bien distinctes, bien organisées, bien commandées, s'est pendant trois jours livré une bataille dont les résultats étaient encore hier presque incertains. Mais aujourd'hui que la victoire s'est déclarée; qu'un combat prolongé serait sans but, sans motif, ce même peuple va déposer ses armes; les deux partis vont se joindre, se fondre ensemble et travailler de concert à faire fleurir les institutions pour lesquelles ils ont combattu; à augmenter la richesse et la prospérité d'un état déjà si florissant et oubliant qu'ils ont été un moment divisés d'opinions ils proclameront ensemble que M. Roman après avoir été le *candidat* d'un parti est devenu l'élu de tout le peuple. Qu'il est en un mot le GOUVERNEUR DE TOUTE LA LOUISIANE et non celui de telle ou telle fraction.

LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS.
No 2.

La révolution de 89 n'a donc eu d'autre résultat que de rabaisser momentanément par ses excès et par ses turpitudes, la nation française dans l'estime des autres membres de la grande famille européenne; de ravir cette belle et florissante portion du vieux continent à toutes les horreurs de l'anarchie et de jeter des doutes et de l'incertitude dans l'âme des plus sages administrateurs de la liberté. Pour relever le peuple français de cet état humiliant de [illegible] il fallait des flots de sang; il fallait des milliers de conquêtes; il fallait effacer le dégoût par l'admiration, en [illegible] trophée sur trophée, et éblouir, fasciner, les esprits au point de faire oublier et pardonner le [illegible] en faveur des actes les plus signalés d'héroïsme et de bravoure.

Mais la gloire militaire a son apogée et sa fin; sa grandeur et sa décadence; après s'être élevé au plus haut point d'illustration, le peuple français épuisé, sentit faillir les forces qu'il avait jusqu'alors puisées dans une exaltation surhumaine, dans une série continuelle de succès, dans un sentiment profond de sa grandeur et supériorité. La France céda au nombre de ses ennemis; l'Europe entière s'unit pour la première fois contre elle, pour abattre l'aigle française et tous les monarques ligués ensemble, accomplirent enfin ce qu'aucun d'eux n'eût jamais entrepris séparément et isolé.

La France au bout de 25 ans, retomba ainsi sous le joug qu'elle avait secoué au nom de la liberté. Victime de ses propres fureurs, elle reprit ses fers, riche de gloire, mais appauvrie par la perte d'un million et plus de ses enfans, par la perte de toutes ses conquêtes, mais surtout par la ruine de toutes ses espérances et le retour à ces mêmes institutions, dont elle avait vainement cherché à se débarrasser.

La vraie liberté ne fit donc aucun progrès marquant en France; elle dut sommeiller et attendre une époque plus favorable. Instruit par le passé, le peuple français se prépara lentement à reconquérir cette liberté qui lui avait déjà coûté tant de sang, tant d'efforts et dont l'image le poursuivait toujours. La leçon longue et cruelle que lui infligea la ligue toute puissante des monarques absolus du reste de l'Europe ne fut point perdue. Il apprit à distinguer la liberté de la licence et accomplit enfin, en trois jours, l'œuvre de sa régénération que 25 ans de combats, de discordes civiles, de carnage et de fureur n'avaient pu accomplir.

Telle fut la marche de la liberté dans l'ancien monde.—Le germe venu de l'Amérique, porta ses fruits, se développa et finit par s'implanter, se naturaliser, dans le sol tout monarchique de l'Europe. Restreint jusqu'à présent dans un cercle étroit et circonscrit, l'esprit de liberté tôt ou tard étendra son influence et continuera sa marche que rien désormais ne saurait arrêter. L'élan est donné; l'impulsion se communique, les esprits se mûrissent par degrés; un seul choc, une seule étincelle suffiront pour produire dans tout le corps des nations européennes cette commotion électrique qui remue les masses et les dirige vers le but naturel auquel elles tendent de plus en plus tous les jours.

On peut, sans trop se hasarder, prédire que bientôt le mot *colonies* devra être rayé du dictionnaire des nations. Bientôt les peuples cesseront d'être la propriété non seulement d'un individu, mais même de tel ou tel autre peuple. Cet asservissement, cette dépendance des nations éloignées sont contraires aux plus simples notions du droit commun, comme l'empire que s'arroge une métropole sur un pays dont elle est séparée par des milliers de lieues, répugne au sentiment de la dignité humaine.

Déjà cet œuvre d'émancipation est commencé; St-Domingue (et qui eût jamais cru une chose pareille de cette colonie de nègres!) St-Domingue a secoué le joug de la France et de l'Espagne a proclamé son indépendance et a su la maintenir; le Mexique a brisé la chaîne qui l'attachait à l'Espagne; Buenos-Ayres, le Chili, le Pérou ont suivi l'exemple et se sont donné de nouvelles institutions. Tout récemment encore et sous nos yeux une poignée d'aventuriers audacieux s'est soulevée contre le Mexique; s'est déclarée indépendante et a fondé une nouvelle république d'hommes libres.

La liberté marche donc; tantôt elle s'avance à pas de géant, tantôt elle se glisse lentement et inaperçue; elle pénètre secrètement dans les mœurs, dans les institutions, et lorsque le moment propice est venu, lorsque l'heure de l'affranchissement a sonné, elle se lève triomphante et prend possession de son nouvel empire.

Peut-être serait-ce lancer une conjecture trop hasardée que de prétendre que cette heure a sonné pour le Canada. Nous ne savons que trop, combien il faut d'efforts partiels et successifs pour remuer une masse longtemps inerte et qu'une longue série d'années a accoutumée à un état de servitude ou au moins de dépendance. Une première, une seconde tentative peuvent échouer; mais quand elles ne produiraient d'autre résultat que de donner au peuple un juste sentiment de ses droits et de sa force; un avant goût de cette indépendance que tôt ou tard il est appelé à conquérir, et à lui faire calculer les moyens nécessaires pour arriver au grand but qu'il se propose, déjà ces tentatives, pour le moment infructueuses, sous certains rapports, auraient fait faire un grand pas à la nation asservie et auraient suffisamment préparé les voies pour l'autoriser à les renouveler avec encore plus d'énergie dans des temps plus opportuns.

Nous examinerons dans un autre article, l'état actuel du Canada et sa position relative avec les États-Unis et l'Angleterre.

Communiqué.

BAINS FLOTTANS.

Dans un climat tel que le nôtre, les bains sont de la première nécessité; ils aident les personnes du pays ainsi que les étrangers à soutenir la chaleur de l'été, ils éloignent les maladies, et offrent en même temps une récréation délicieuse. Mais quoique les bains soient si nécessaires à la santé du corps, et si particulièrement agréables, l'établissement des bains publics a été tellement négligé dans cette ville, que nous n'en avons que trois: un dans le carré de la ville et deux dans la seconde municipalité. Le prix des bains dans ces maisons est très élevé, il est impossible au pauvre d'en jouir. Les bains du lac coûtent encore plus cher. Il faudrait pour subvenir aux besoins de notre population, ériger des établissemens où la masse du peuple pourrait sans quitter la ville, goûter le plaisir des bains à un prix très modique.

Pour atteindre ce but si désirable, nous pensons que l'on devrait adopter ici le système des bains flottans. Ce système offre des moyens d'économie qui mettraient les bains à la portée de toutes les classes, et en même temps offrirait une nouvelle source de revenus aux diverses municipalités. Pour ériger ces bains flottans l'on pourrait employer deux chalans longs et étroits, disposés de manière à laisser entre eux un espace ouvert dont l'étendue serait d'à-peu-près quatre vingt pieds de long, sur vingt cinq de large; sur ces chalans l'on pourrait bâtir une série de petits appartemens, et dans l'espace au centre, l'on pourrait mettre un plancher fixe, à quatre ou à quatre pieds et demi au dessous de l'eau. Ces bains flottans pourraient être amarrés près de la levée, pendant l'été. Chaque municipalité pourrait en faire construire un ou deux, et les louer pour une forte somme pendant la saison des chaleurs. C'est ainsi que l'on pourrait à bon marché fournir au peuple un plaisir de plus et une source nouvelle de santé. L'on a vu que malgré les ordonnances et [illegible] l'indécence dont ils se rendaient coupables, un grand nombre d'individus blancs, ont été pris se baignant dans le fleuve vis-à-vis la ville. Si le plan que nous proposons était adopté il satisferait [illegible] la décence, au besoin qui se fait si fortement sentir; et l'on verrait un grand nombre de personnes, dont les moyens ne leur permettent pas de payer quatre escalins pour un bain, et qui se [illegible] trop pour suivre l'exemple que nous venons de citer, accourir aux établissemens dont nous demandons la formation; quinze jours suffiraient avec un peu de zèle et d'activité pour murir et faire exécuter ce projet.

On nous assure qu'une personne de cette ville s'occupe en ce moment de la confection de Bains flottans d'après le plan ci-dessus. Nous lui souhaitons le succès le plus complet; il recevra sans doute des encouragemens de la part des conseils des diverses municipalités.

Municipalité No. 1.

Séance de lundi 9 juillet 1838.

Le conseil s'est assemblé ce jour conformément à l'ajournement.

Le recorder ayant appelé les membres à l'ordre et invité le secrétaire à faire l'appel nominal, les membres présens furent MM. Armitage, E. Duplessis, Luxemburg, Faurès, Crossman, Twogood, Guillot, Dupuy, Lesseps, Cruzat, Pradus, Lambert, Marsoudet, Préval et Correjolles. 15.

Absens MM. Picton, A. P. Lanaux, Z. Colson, Vignié, Guesnard, Lelièvre, P. Lauve, H. Colson et Roy.

Après lecture et approbation du journal de la séance précédente,

Sur motion de M. Cruzat, résolu qu'il soit nommé un comité chargé de s'enquérir des qualifications de M. D. F. Twogood, élu alderman du premier district.

MM. Cruzat, Crossman et Luxemburg ont été nommés de ce comité.

Peu de temps après le comité a rapporté la résolution suivante, laquelle a été adoptée:

Résolu que M. Twogood a été dûment élu alderman du 1er. district, et qu'il possède les qualifications requises par la loi. (Signé) M. Cruzat, Luxemberg, A. D. Crossman.

Lecture a été faite d'un message du Maire, en date de ce jour.

Le premier article soumettait au conseil deux propositions pour la fourniture de 20,000 pieds de curb stones et de 20,000 pieds de gutter stones de MM. S. et J. B. White et Robert Aikin. Le maire fait observer, que pour la fourniture des mêmes matériaux, étaient de 25 et 30 pour cent au-dessous des prix offerts par les soumissionnaires actuels.

Sur motion de M. Cruzat, cet article du message ainsi que les documens qui l'accompagnent, ont été référés au comité de pavage.

Le second article du message informait le conseil que le maire avait commencé des deux sur l'adjudication de la mise en... de la fourniture des ... de maisons, et qu'aucun contracteur ne s'était présenté en raison de la difficulté qu'il y a dans la collecte du prix de cet travail, le contracteur étant tenu, en vertu de l'ordonnance, de s'adresser à chaque propriétaire.

Sur motion de M. Marsoudet, cet article a été référé à un comité spécial.

MM. Marsoudet, Cruzat et Lambert ont été nommés de ce comité.

Le troisième article du message proposait de modifier l'ordonnance concernant les primes accordées aux trois premières pompes qui se rendent à un incendie, afin d'obvier à certains abus qui résultent des réclamations de ce genre.

M. Armitage a proposé de substituer aux primes maintenant accordées un système d'appropriation fixe, de fonds payables annuellement aux compagnies de pompiers de la première municipalité.

Sur motion de M. Lesseps, résolu que cet article du message ainsi que la résolution de M. Armitage, soient référés au comité des incendies, lequel devra faire un rapport à la prochaine séance.

Le dernier article du message du maire invitait le conseil à faire vendre les vieux fers dans les ateliers ainsi que les tuiles provenant de la démolition des vieilles prisons.

Sur motion de M. Cruzat, et après dispense des règles,

Résolu que le maire est et demeure autorisé à faire vendre les vieilles pompes à incendie appartenant à cette corporation, les vieux fers qui se trouvent dans les ateliers, ainsi que les tuiles provenant de la démolition des vieilles prisons.

M. Faurès a présenté une résolution prescrivant au capitaine de la garde de faire sonner le tocsin pendant tout le temps que durera un incendie, dans les limites de la première municipalité.

Sur motion de M. Luxemburg, cette résolution a été référée au comité des incendies.

M. Marsoudet, au nom du comité des lettres et pétitions, a soumis au conseil la démission de M. F. Roy, alderman du 5e. district.

Sur motion de M. Marsoudet, résolu que le maire est et demeure autorisé à faire publier, conformément à la loi, qu'il sera procédé dans le 5e. district à l'élection d'un alderman en remplacement de M. F. Roy, démissionnaire; ladite élection aura lieu en tel endroit et sous la direction de telles personnes qu'il plaira au maire de désigner.

M. Cruzat, rapporteur du comité des wharfs et de la levée, a soumis au conseil un plan de quatre wharfs à construire dans cette partie du port comprise entre les rues Conti et du Canal; M. Cruzat a soumis à ce sujet un rapport accompagné d'une résolution prescrivant au voyer de faire construire immédiatement lesdits wharfs par des ouvriers employés par cette municipalité.

Le conseil s'étant dispensé de ses règles ordinaires,

M. Armitage a présenté un amendement prescrivant que la construction desdits wharfs soit adjugée au rabais, après 15 jours d'avis, conformément au plan et devis préparés par le voyer, le prix de l'adjudication devant être payé en billets à 6, 12 et 18 mois de terme, portant intérêt à raison de 6 pour cent par an aussitôt que l'ouvrage aura été achevé, et qu'il aura été accepté par le voyer qui devra surveiller lesdits travaux.

M. Marsoudet a présenté un sous amendement prescrivant que le voyer devra faire de suite construire le wharf No. 1 par des ouvriers employés par la ville, et que la construction des trois autres wharfs devra être adjugée au rabais en la manière prescrite par l'amendement de M. Armitage.

Ledit sous amendement ayant été adopté, et divers amendemens ayant été offerts relativement au mode d'adjudication et de paiement,

Sur motion de M. Armitage, résolu que toute cette portion de la résolution qui a trait à l'adjudication de la construction des trois wharfs soit référée au comité du port et de la levée, avec invitation de présenter un rapport à la séance prochaine.

Sur motion de M. Lesseps, résolu que M. Armitage soit adjoint à ce comité.

L'appel nominal demandé par M. Armitage sur l'adoption du sous amendement de M. Marsoudet, a produit le résultat suivant:

Pour l'affirmative, MM. E. Duplessis, Faurès, Lesseps, Dupuy, Cruzat, Lambert, Marsoudet et Préval. 8

Pour la négative, MM. Armitage, Luxemburg, Crossman, Twogood et Pradus. 5

Sur motion de M. Marsoudet, la résolution présentée par le susdit comité, amendée comme ci-dessus, a été adoptée comme suit:

Résolu que le conseil approuve le plan présenté par le voyer, de quatre wharfs à construire dans cette partie du port comprise entre les rues Conti et du Canal, et que ledit voyer soit requis de faire confectionner immédiatement par les ouvriers de cette municipalité le wharf No. 1, conformément au plan susdit.

Résolu que le voyer devra employer autant d'ouvriers qu'il pourra être nécessaire pour la prompte exécution des dits travaux.

M. Marsoudet au nom du comité des lettres et pétitions a soumis au Conseil une lettre de M. P. Guesnon, offrant pour ses cautions Mr. A. D. Guesnon et Mme. Vve. Dodard.

Sur motion, résolu que les dites cautions offertes par le Trésorier soient acceptées.

Le Recorder a soumis au Conseil une lettre de M. Denis Prieur adressée au comité chargé par le Conseil de lui offrir deux vases d'argent.

Sur motion de M. Faurès, la dite lettre ainsi qu'il suit ci-après devra être inscrite sur le journal des délibérations de ce jour et déposée aux archives.

Nouvelle-Orléans, le 22 Juin 1838.

A MM. P. Bertus, E. A. Canon et F. B. Faurès.

Messieurs,

J'ai reçu avec une vive reconnaissance le témoignage de satisfaction que l'honorable Conseil de la 1re. Municipalité vous a chargés de me transmettre. Veuillez dire à vos collègues, que cette bienveillante sympathie qui m'accompagne dans ma retraite des fonctions publiques que j'ai exercées pendant dix ans est la plus douce et la meilleure récompense que je puisse recevoir des mandataires de mes concitoyens de cette partie de la ville et que j'en garderai toujours le souvenir.

Si la gestion des intérêts de cette communauté m'a procuré l'occasion de contribuer en quelque chose à son bien-être et à sa prospérité c'est vous messieurs, c'est vous Concitoyens que j'en remercie, car c'est de vous tous que je tenais ce pouvoir. Je suis heureux de trouver à la fois dans cette pensée la preuve de la longue confiance dont je fus l'objet et le gage de la gratitude qu'elle m'impose. Je ne la perdrai jamais de vue en accomplissant les devoirs que l'avenir m'apportera, soit dans la vie privée, soit dans la vie publique.

Recevez, Messieurs, l'assurance de la sincère considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être votre serviteur très-humble

(Signé) D. PRIEUR.

M. Marsoudet au nom du comité des pétitions a soumis au Conseil deux demandes de secours de M. Kirk et Elias F. Bowen, lesquelles ont été référées au comité de Charité.

Sur motion de Mr. Préval, *Résolu*, qu'une réclamation du trésorier de taxe de vin due par la propriété succession de M. McDonogh, soit référée au Comité de finances.

Sur motion de M. Préval et après dispense des règles,

Résolu que M. Senat trésorier est et demeure autorisé [illegible] du terrain maintenant vacant et devant M. Donogh pour y déposer et faire préparer les matériaux de construction d'un édifice, qu'il fait élever dans le voisinage dudit terrain.

Bien entendu cependant que M. Senat devra évacuer les lieux à la première réquisition qui lui en sera faite par le Maire.

Sur motion, le Conseil s'est ajourné à lundi prochain 16 du courant à 5 heures de l'après-midi.

Note Hebdomadaire du Trésorier

Bons Municipaux à canceller	$14,243 50
Montant payé sur le dit a/c	1,470
Bons Municipaux et Billets de Banque en caisse	6,441 61
Pour Copie conforme,	$22,155 11

D. AUGUSTIN, secrétaire.

FEUILLETON.

UNE AVENTURE DE JULES SAND.

Ne vous y trompez point, ce n'est pas de George Sand, le grand écrivain, que je veux parler, mais de celui qu'on appela longtemps son frère, et que cette femme célèbre appela, elle, d'un nom plus doux.

J'avouai au dit comment j'avais connu Aurore Dudevant (aujourd'hui G. Sand) dans la mansarde où l'avait reléguée la pauvreté. Ce n'était point alors la grand bonhomme que j'ai vu depuis, mais la femme simple et modeste, timide et dévouée, d'un [illegible] d'une pauvre et simple comme elle.

Quand je pense mon dieu! à cette femme jeune, belle, riche, et cette femme de tant de cœur et de génie qui avait fait si bon marché de son titre de baronne et de sa fortune, pour se donner à un amant pauvre et souffrant, pour le soigner et l'aimer, je me demande en vérité si tel dévouement ne vaut pas un beau livre, et si Aurore Dudevant [illegible] ne vaut pas George Sand l'auteur des *Lettres d'un Voyageur* et de *Lélia*, apôtre d'une nouvelle religion et romanesque, comme Lamennais, le monde de sa parole.

Ce n'est pas que je veuille défendre George Sand des torts réels de sa vie. Elle-même a reconnu plus haut le vide des passions. Mais moi qui l'ai connue, qui sais de combien de haines et odieuses calomnies elle a été la victime, je crois pouvoir dire hautement que ce ne sont point des torts [illegible] qu'elle a [illegible], et qu'au fond de ses erreurs il [illegible] y avait sympathie pour l'avenir.

Certes, la femme, qui [illegible] de son bien, qui [illegible] son avenir, son passé, son présent et jusqu'à son honneur, pour aller partager la misère d'un jeune homme qu'elle avait vu [illegible], [illegible] intelligence, cette femme, je le dis, [illegible] aux yeux de la [illegible] et de [illegible] raison, trouvera pardon et miséricorde dans bien des cœurs.

George Sand c'est *Indiana*. La vie d'*Indiana* est celle d'Aurore Dudevant. Elle a passé par les mêmes souffrances, les mêmes tortures. Qui donc maintenant osera lui jeter la première pierre? Mais si George Sand c'est *Indiana*, le *Sténio* de *Lélia* est le portrait fidèle de Jules Sand. Quelques [illegible] des lettres de *Sténio* à *Lélia*, ont été réellement écrites par Jules à George.

Jules est un des deux artistes dont je conserverai éternellement le souvenir. C'est une âme tendre et une haute intelligence. Il a publié un livre bien remarquable intitulé *Madame de Sommerville*. Mais la gloire de son homonyme a [illegible] sienne. Dans le principe, les deux jeunes gens écrivaient ensemble, ils partageaient les mêmes travaux et les mêmes [illegible]. Ils composèrent à deux leur premier livre, *Rose et Blanche*, et le dernier volume d'*Indiana*, dont toute la fin est de la main de Jules.

George Sand a consigné le souvenir de cette communauté de sentiments et de travail dans l'une des [illegible], qui se trouve dans une de ses lettres à Rollinat.

« Il y avait, dit-elle, un bon artiste qu'on appelait Watelet, qui gravait à l'eau forte mieux que personne de son temps. Il aima Marguerite Lecomte, et lui apprit à graver aussi bien que lui. Elle quitta son mari, ses biens et son pays pour aller vivre avec Watelet. Le monde les maudit; puis, comme ils étaient pauvres et modestes, on les oublia. Quarante ans après, on découvrit aux environs de Paris, dans une maisonnette appelée le Moulin-Joli, un vieux homme qui gravait à l'eau forte, et une vieille femme qu'il appelait sa méunière, et qui gravait à l'eau forte, assise à la même table. Le premier oisif qui découvrit cette merveille, l'annonça aux autres et le beau monde courut en foule à Moulin-Joli pour voir le phénomène, un amour de quarante ans, un travail toujours assidu et toujours aimé; deux beaux talens jumeaux, Philémon et Baucis du vivant de mesdames Pompadour et Dubarry. Cela fit époque et le couple miraculeux eut ses flatteurs, ses amis, ses poètes, ses admirateurs. Heureusement, le couple mourut de vieillesse, peu de jours après, car le monde eut tout gâté, et le dernier dessin qu'ils gravèrent représentait le Moulin-Joli, la maison de Marguerite avec cette devise:

« Cur valle permutem Sabina divitias operosiores.

« Il est encadré dans ma chambre, au dessus d'un portrait dont personne ici n'a vu l'original, (je l'ai vu bien souvent). Pendant un an, l'être qui l'a légué ce portrait s'est assis avec moi, toutes les nuits à une petite table et a vécu du même travail que moi. Au lever du jour nous nous consultions sur notre œuvre, et nous soupions à la même petite table, tout en causant d'art, de sentiment et d'avenir. L'avenir nous a manqué de parole. Prie pour moi, ô Marguerite Lecomte! »

Il y a dans ces dernières paroles une révélation toute entière. Car Marguerite Lecomte c'est Aurore Dudevant, comme elle elle a quitté son mari, ses biens, sa famille pour suivre un autre Watelet. Mais elle n'a pas eu comme Marguerite, [illegible] ma foi [illegible] et de constance. La renommée est venue. Elle avait tout abandonné pour l'amour, elle abandonna l'amour pour la gloire. Oh! oui priez pour elle, Marguerite Lecomte!

Mais cette liaison s'était rompue pas sans douleur. Paris était des derniers maison de cette union, dont les détails pourraient fournir la matière d'un beau livre, mais que je tairai, car il est certains souvenirs qu'il faut cacher bien avant dans son âme, et j'arrive tout de suite au dénouement.

La douleur de Jules fut grande. Le séjour de ce Paris où il avait tant aimé lui devint insupportable, et il résolut de le quitter, et bien tôt il partit pour l'Italie. Arrivé à Lyon, il tomba dangereusement malade, à la suite d'un transport violent au cerveau, et fut sur le point de s'éteindre. Heureusement, que le médecin qui l'assistait était un habile homme. Il s'aperçut qu'il y avait à la maladie de Jules une cause morale à laquelle il fallait songer avant tout. Quand Jules fut en état de l'entendre, il lui donna ces mauvais conseils, j'entends, en proie à un profond chagrin, et à votre âge c'est là tout le malaise.—Vous avez raison, docteur, et c'est même pour le dissiper que j'ai entrepris ce voyage.—C'est très bien de voyager pour se distraire.—Mais il faut savoir s'y prendre. Pour se guérir d'une douleur, en restant enterré toute la journée dans l'intérieur d'une diligence, souvent seul, et plus isolé encore, quand vous vous trouvez avec des gens que votre tourment ne peut leur porter. Je vous prescris le voyage à votre âge on aime les grandes souffrances, on s'y complait, on les cherche même. Rien n'est plus propre à exalter la douleur, à l'enflammer que la solitude et le repos. Aussi, que vous le pourrez achetez des souliers ferrés, un gros bâton et un chapeau de paille. Marchez au soleil, à la pluie, à l'orage; faites huit à dix lieues par jour, quinze lieues à pied tous les jours, et je vous réponds qu'il vous laissera trop peu de temps pour songer à vos chagrins, et tuez de fatigue, il vous laissera conti.... tout seul le voyage avant la fin de la dixième étape.

Nous sommes bien faits quand le corps est harassé; l'intelligence est à l'état de calme, quand le corps se repose, je me travaille. Suivez mon conseil et vous vous en trouverez bien.

Quelques jours après, Jules se remit en route, le sac sur le dos et le bâton à la main. Le chagrin tint bon d'abord mais Jules marchait trop vite et trop long temps pour lui, il le quitta aux environs de Turin, je crois. Lorsque le soir venait, et que Jules arrivait dans quelque auberge, mourant de faim et les pieds gonflés et ensanglantés, il ne prenait que le temps d'apaiser le cri de ses entrailles, puis de se jeter sur un lit, quand il en trouvait un, pour [illegible] qu'un somme et partait dès l'aurore.

Les premiers jours il ne marchait que pour marcher ou plutôt pour se fatiguer, mais quand il pénétra dans cette terre classique dont on lui avait si souvent vanté les merveilles, il commença à faire usage de ses yeux et de ses oreilles. Mais Jules n'était pas un de ces admirateurs (le mot n'est pas français) qui ont provision faite d'enthousiasme prémédité, et d'acclamations toutes prêtes [illegible] c'est belle sans doute, mais [illegible] l'enthousiasme. Le, votre admiration ne fut qu'un commandement du cicerone, et vous n'avez le droit de vous pâmer qu'un catalogue à la main.

Mais si Jules resta froid devant les monumens, il n'en fut pas ainsi à l'aspect des beautés sans nombre, des sites enchanteurs, des paysages frais et riants, dont l'Italie abonde. [illegible], il s'enivrait à ce qu'il rajeunit. La chaleur du soleil rallumait les feux de son imagination éteinte, et de son cerveau passa bientôt à son cœur. Il régnait dans cette poétique contrée, je ne sais quel [illegible] de parfums enivrants, de nobles senteurs, de [illegible] qui, chose étrange! rafraîchissait et [illegible] l'exaltation du cerveau.

Bientôt Jules s'aperçut qu'il reprenait pour la vie; sur les illusions détruites d'autres illusions s'élevaient de plein pied, comme ces fleurs qui naissent sur les ruines, et la jeunesse rentra dans son âme qu'il croyait morte et desséchée à jamais.

Un jour il eut à traverser une gorge de montagnes élevées, en compagnie d'autres voyageurs. Parmi eux il remarqua une marquise italienne, belle à damner tous les cardinaux de la chrétienté.

Elle était grande et pâle; mais de cette pâleur qui annonce le feu des passions; son œil noir, [illegible] de longs cils et semblait promettre amour et volupté.

Il faisait chaud et la marquise était vêtue légèrement; sa robe dessinait nettement des formes sveltes et hardies. Elle inspirait passion, amour, mais cette ardeur, qui pouvait être moins durable n'en était pas moins puissante.

Cependant quand on arriva au haut de la montagne le froid devint piquant, les épaules blanches et nues de la marquise frissonnaient et leur albâtre commençait à se marbrer et à bleuir. Bientôt la neige tomba par flocons légers.

Jules était le seul qui eut le soin de se munir de son manteau. Il s'avança près de la marquise et le lui offrit. Celle-ci l'accepta en souriant, et lorsque plus tard par sa douce chaleur, elle se livra à une gaîté presque folle aussi accueillit-elle et en ravissant [illegible] dont ce n'était pas tant de monter il faut descendre, le faut quitter les hauteurs pour la plaine, le vent froid et glacé de la montagne pour les tièdes haleines de la vallée. Jules fut obligé de reprendre à regret son manteau qui lui allait si bien sur les épaules de l'italienne. Elle le remercia du geste, de la voix, de l'œil, lui dit qu'elle était à Milan, et bientôt elle disparut aux yeux de Jules devenu rêveur.

Quelques jours après Jules était à Milan. Son aventure au col lui revint toujours dans la tête. Il brûlait de donner un dénouement à ce roman qui portant encore qu'un prologue. Il ne connaissait guère l'Italie que par les livres de l'époque. Il croyait, sans balancer, qu'il n'y avait pas assez de maris jaloux aux braves échelles de cordes. Et sur, comme on l'est à son âge de tout ce qui ressemble à une aventure, il ne rêvait que rendez-vous nocturnes, duels, et roses amoureux.

Certes, ce qu'il éprouvait pour l'italienne n'était pas de l'amour. Son cœur avait trop tout récemment aux saintes émotions qui l'avait éprouvée. Ce fut de ce cœur limpide et bleu, qu'il avait gardé ses souvenirs, le soit ardeur de sa volupté. Partant il ne faut soudain tout. Mais il ne retrouva pas sa mare qui e.

Un soir, il était au théâtre de la Scala (on sait que l'on ... contre une des ces immenses loges, qui servent aux dames italiennes de salon de réception. L'imagination dans ses aventures, il n'avait point songé à regarder ses voisines, lorsqu'un petit gant blanc, parfumé, coquet tomba à ses pieds, ah! mon dieu! dit une voix en se penchant, j'ai laissé tomber mon gant! Jules se hâta de le ramasser et le présenta à la dame qui le remercia avec un sourire gracieux.

Mais que devint Jules en reconnaissant en marquisel.

Tant que dura le spectacle, il ne cessa de poignarder l'italienne de ses regards brûlans, [illegible] au [illegible] de la faire son écolier, [illegible] amoureux. Celle ci semblait y répondre de son mieux, et bien que la pauvre Jules sentait son cœur défaillir sous ces prétentions [illegible] le directeur, final se sentit [illegible] comme un mesure pour [illegible] d'apprécier [illegible] inconnu dans [illegible], [illegible]. Les promesses quelque [illegible] [illegible] au [illegible] percevoir [illegible] [illegible] ne pour son soit que [illegible] [illegible] pour [illegible] un message amoureux.

Il n'en fut rien pourtant, ce fut là le premier coup porté à la foi robuste que Jules avait dans les romans italiens. Enfin il contrôla fréquemment quelques précédents. Il y a quelques jours vous attendit, elle sourit, dit la portière avec un sourire [illegible]. [illegible] [illegible] il ne connaissait [illegible] votre [illegible] ville et [illegible] [illegible] quatre à quatre, il arriva en courant, [illegible] à la porte de la chambre qu'il avait louée que vit-il!

Quatre hommes [illegible] autour d'une table, [illegible] sur ses meubles et les pieds sur [illegible] de fumer, et [illegible] de vin, [illegible] tout à son dépens, comme il appartient tard.

Il est bon de vous dire que Jules Sand, ne s'appelle pas Jules Sand, mais Jules Sandeau. Sand est un nom de guerre, [illegible] fut son compagnon [illegible]. Il était Sand de par la [illegible], mais Sandeau de par la main [illegible] de la préfecture.

C'est vous, [illegible] le brigadier, en baragouin français, [illegible] un papier que Jules reconnut pour son passeport, c'est vous qui vous nommez Sandeau et qui vous faites appeler Sand—Moi même, répondit Jules [illegible] surpris. Comme le brigadier n'était pas de saison, Jules saisit [illegible] qu'il conduisit chez le gouverneur.

Le gouverneur était un Autrichien confit comme, comprenant pas quatre mots de français, ni Sand comprenant pas l'italien. Une grande conversation s'établit entre eux, [illegible] interrogeait la, l'autre répondait en français. En conséquence il était peu le [illegible].

Cependant il se crut [illegible] que le gouverneur s'impatientait [illegible] que [illegible] nom de Sand. Jules, qui ne pensait [illegible] [illegible] le [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] trop [illegible] avec un [illegible] de la [illegible] comme il [illegible] [illegible] [illegible] en [illegible] avec [illegible] une [illegible] de [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible].

—Ainsi, [illegible] un [illegible] [illegible] qu'un nom de guerre—C'est un nom de guerre, répondit Jules.

[illegible] Monsieur en prison [illegible].

L'Autrichien [illegible] que le nom [illegible] George Sand, l'illustre auteur d'*Indiana* [illegible]. Mais en revanche il avait connu pour [illegible] pagandes [illegible] Car à cette [illegible] était encore bien [illegible] la révolution [illegible] que Jules n'avait [illegible] le nom de [illegible] l'homme [illegible] république. [illegible] [illegible] Kotzebue [illegible] [illegible] en [illegible] comme [illegible] [illegible].

Jules resta quatre jours [illegible] y serait encore [illegible] fait [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] à l'apprécier [illegible].

Cette aventure [illegible] vous en donne la [illegible] d'honneur [illegible] de Jules Sand, [illegible] de Jules Sandeau [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de gloire et [illegible] [illegible] [illegible] Alpes, [illegible] que Jules Sand [illegible].

☞ AVIS.—Le vapeur le steamer de passage ALBANY, capitaine S. Brick, partira positivement demain à 9 heures. Les passagers sont invités à se trouver à bord, à 8 heures [illegible].

HAINS & [illegible]

11 juil.

DERNIÈRES DATES.

New-York ...	juin 1	Liverpool ...	juin 2
Philadelphie ...	juin 30	Londres ...	juin 2
Boston ...	juin 27	Havre ...	juin 1
Baltimore ...	juin 2	Paris ...	mai 30
Washington ...	juin 1	Bordeaux ...	mai 31
Charleston ...	juin 30	Madrid ...	mai 16
Mexico ...	juin 3	Cadix ...	mai 27
Tampico ...	juin 21	Havane ...	juin 30
Vera-Cruz ...	juin 10	Houston (Texas)	juin 23

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés.

Navire Rienzi, Norton, New York. — Hein & Cohen

Navire Henry, Peters, New York — expresses
Navire Medford, Welch, Liverpool — G. A. Urquhart
Brick Lincoln, Barder, New York — G. H. Abbott & Co.

Goel Helen Fraser, Philadelphie, — Jenkins & Co
Goel Charlotte, Mark, Pensacola, — capitaine

Arrivés.

Bateau de remorque Sarah Thomas, des Plâtres, ayant mis en mer les navires Kentucky et Francois; il a amené dans le port les bricks Jane, Champion et les goélettes Diadem, Phœbe et Margaret et Lane.

Bateau de remorque Pacific, Martin, des Pusses, ayant mis en mer les navires Ella et Jacon Pennell, il a amené dans le port le brick Johannes.

Bateau de remorque Grampus, Ambler, de la Passe S. O. est, ayant mis en mer ce navire Creole, Pactolus, le brick Brême Julia, et la goëlette Gen. de Kalb; il a amené dans le port le navire Concord, de Bréme, Weser et le brick Nelson Clark.
Brick Champion, Blanchard, de Boston.
Brick Jane, Allen, Gaveston.
Goel Diadem, Jacques, Grand Caillou.
Goel Phœbe & Margaret, Smith, Charleston.
Goel Dons, Clark, Matanzas.
Steamer Turkins, Pesse, Manchester.
Nav Concord, Handy, Boston.
Brick Nelson Clark, Putnam, N York
Brick Johannes, Sigmons, de Hambourg.
Brick Weser, Havekop, de Brême.
Steamer Mediator, Carroll, Cincinnati.

☞ AVIS. Le brig Salvador, Capt. Hernandez, de la Havane, est en déchargement en face de la rue du Maine. Les consignataires sont invités à prendre le permis et recevoir leurs marchandises sur la levée.

11 juillet — J. PRATS & FILS.

AVIS.—Les soussignés ont formé ce jour, une société sous la raison de Hannay & Robertson. Ils sollicitent la continuation du patronage qu'leur a été accordé jusqu'à présent accordé à M. Hannay conduira les affaires en son propre nom, pour les affaires générales de la commission.

ROBERT M. HANNAY,
ROBERT A. ROBERTSON.

Nouvelle-Orléans le 10 juillet 1838.

11 juillet—6

J. A. BAQUIE—Horloger, rue St. Louis en face de la Bourse—a l'honneur d'informer le public et ses amis qu'ayant cessé son arrangement avec Mr. Rocquet, il continuera à travailler de son état, le mêmes, qui l'ont honoré de leur confiance, de le lui continuer dans sa nouvelle demeure, et l'on trouvera toujours un assortiment de montres françaises.

6 juillet—3

AVIS.—Tous ceux qui sont en relations d'affaires avec les soussignés, voudront bien se transporter au magasin de Mrs. Alexander, Hart & Fils, au coin des rues Toulouse et Levée, [illegible] depuis le dernier incendie les soussignés y ont établi leur comptoir.

11 juillet—6 — LEWIS KOKERNOT & CO.

EN débarquement des navires le Nimrod et l'Elizabeth de Bordeaux:
100 barriques de vin rouge,
100 demi barriques vin blanc,
36 barils de 35 gallons eau de vie de Cognac,
Sardines à l'huile,
Fromages de Gruyère,
Macaroni et vermicelle, à vendre par les soussignés,
DUDOUYT & TEULADE, 63, rue Condé
11 ju—4

TRAITES sur Londres et New-York—Les soussignés ont entre eux ces billets à 60 jours de vue, à vendre par — W. P. VIGERS & Co
11 juillet—6

AVIS au public—A vendre deux superbes chiens de forte taille et famille. S'adresser à bord du navire Elisabeth, venant de Bordeaux en au No. 103, Royale.
10 ju—4

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Succession de Jacques Philippe Charbonnet, décédé.—Samedi le 11 août prochain 1838, à midi, en vertu d'un décret de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Jefferson susdite, en date du 9 avril 1838, rendu pour règlement de la succession de feu Jacques Philippe Charbonnet, j'exposerai en vente publique, à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, en la ville de la Nouvelle Orléans, les esclaves suivans appartenant tant à ladite succession qu'à la communauté qui a existé entre le défunt et dame Alexandrine Mélanie Bernoudy, sa veuve survivante, savoir:
BENEDICT, mulâtresse de 47 ans, blanchisseuse et repasseuse, domestique de maison;
PRUDENCE, mulâtresse de 20 ans, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, domestique;
MARIANNE, négresse d'environ quinze ans, cuisinière;
VICTORINE, d'environ 13 ans, domestique;
EUGENIE, négresse de 30 ans, cuisinière, absente depuis le 6 janvier dernier;
PHROSINE, de 21 ans (s'étant absentée 2 fois) avec ses deux enfans François de 4 ans et Paul de 2 ans;
SERAPHINE, de 10 ans, domestique;
MARIE LOUISE, d'environ 27 ans, cuisinière, avec ses deux enfans, Rose de 6 ans et Jules de 3 ans;
VALERE, mulâtre d'environ 18 ans;
ADELAIDE, négresse d'environ 25 ans (s'étant absentée 3 fois) avec son enfant ESTELLE, de 3 ans;
MARIA, négresse d'environ 36 ans (s'étant absentée une fois) avec ses 2 enfans, Fanny de 6 ans et Nilia de 3 ans;
MARTINE, négresse d'environ 39 ans, blanchisseuse (s'étant absentée une fois);
ROSETTE, négresse d'environ 30 ans, sujette aux crises;
FELICE, négresse de 40 ans, cuisinière et blanchisseuse;
MARY CONGO, négresse d'environ 50 ans;
ARTEMISE, négresse d'environ 53 ans, domestique;
GORIDA, orphelin de 11 ans, et SCIPION, nègre de 21 ans, marron.
Conditions de la vente: un nombre suffisant des esclaves sera vendu au comptant pour prélever la somme de $13,505. 27 cents. Ceux restant seront vendus un comptant, et la balance de 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction des administrateurs, et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les esclaves ne seront livrés que lorsque les conditions de la vente auront été remplies, mais n'en seront pas moins aux risques des acquéreurs, du moment de l'adjudication.
Actes de vente aux frais des acquéreurs.
Paroisse de Jefferson, 11 juillet 1838.

F. DUGUÉ, Juge.

11 juillet—4, 10c

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—Cour des Preuves—Samedi le 21 juillet courant 1838, à 10 heures du matin, en vertu d'un décret de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse de Jefferson susdite, rendu le 9 avril 1838, dans la succession de Jacques Philippe Charbonnet, décédé, j'exposerai en vente publique, au domicile du feu Jacques Charbonnet Jr., en cette paroisse, vis-à-vis la ville de Lafayette, tous les effets mobiliers appartenant à ladite succession et à la communauté qui a existé entre le défunt et dame Alexandrine Mélanie Bernoudy son épouse survivante.
Conditions: comptant.
Paroisse Jefferson, 11 juillet 1838.

F. DUGUÉ, Juge.

11 juillet—4, 11, 14, 17, 20

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves—Paroisse de Plaquemines—Succession d'Alexander Morgan.—Avis est par le présent donné aux créanciers et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire dans les [illegible] présent [illegible] les raisons pour lesquelles [illegible] présenté par Salomon Sebres, curateur de la dite succession, ne serait pas approuvé, homologué et les fonds entre ses mains distribués conformément audit compte.
Paroisse de Plaquemines le 6 juillet 1838.
11 juillet—3 — G. LEONARD—Juge

J. Helar contre Pedro Aramburu.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 30 de juillet 1838 à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre Chartres et Royale, tous les droits et intérêts indivis de la propriété ci-après décrite, savoir:
Premièrement 6 lots de terre au faubourg Washington, étant les Nos. 3 et 5 de l'ilet No. 15, figurés sur un plan dressé par N. Rillieux & Co. et déposé en l'étude de L. T. Caire notaire public, lesdits lots mesurent chacun, en mesure anglaise, 30 pieds 7 pouces face à la rue des Bons Enfans, sur 117 pieds 1 pouce 6 lignes de profondeur entre lignes parallèles.
2o. Six autres lots situés au faubourg Washington désignés par les Nos. 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'ilet No. 19, suivant un plan dressé par N. Rillieux & Co. et déposé en l'étude de T. Seghers notaire public. Les lots ayant chacun [illegible] pieds [illegible] face à la rue des Bons Enfans sur 117 pieds 1 pouce 6 lignes de profondeur entre lignes parallèles. Les lots Nos. 9, 10, 11 et 12 touchant et mesurent chacun 30 pieds 6 de face à la rue de France, entre Bons Enfans et Marais sur 117 pieds 11 pouces de profondeur; et le lot No. 13 mesure 31 pieds face à la rue Marais sur 120 pieds de profondeur entre lignes parallèles.
3o. Un certain lot de terre à l'embranchement des chemins du Bayou et Gentilly, faubourg Gueno suivant un plan dressé par L. Surgi déposé par le No 1 de l'ilet No. 15, ledit terrain forme l'embranchement de Gentilly, et a face Lafarge en 31 pieds 2 pouces et 7 lignes à la Grande rue sur 125 pieds 11 pouces et 3 lignes de profondeur face à la rue de Lafarge, [illegible] comme il est affecté.
Cette vente étant la 2de. et dernière, la susdite propriété sera vendue au plus haut et dernier enchérisseur à un crédit de 12 mois, en billets endossés à la satisfaction du marshal, portant intérêt à 5 pour cent par an et hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement.
11 juil — B. BEAUREGARD, marshal.

J. Helar contre P. Aramburu.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique le 30 de juillet 1838, à une heure P. M. à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, entre Chartres et Royale, tous les droits de [illegible] désignés par les nos. 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de l'ilet formé par les rues Gilbert, Lafarge, Bons Enfans et la rue Pélé, et St. Jean Baptiste, ayant chacun [illegible] savoir:
Les lots Nos. 9, 10, 11 et 12 se touchant, mesurent chacun 31 pieds face à la rue Pélé sur 118 pieds 5 pouces et 4 lignes de profondeur entre lignes parallèles; les lots Nos. 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 se touchant, mesurent chacun 31 pieds face à la rue Gilbert sur 118 pieds 5 pouces et 4 lignes de profondeur entre lignes parallèles le tout [illegible] un plan dressé par J. Pilié, du 24 avril 1837, et déposé en l'étude de T. Cuvillier, notaire, pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.
Cette vente étant la 2de. et dernière la susdite propriété sera vendue au plus haut et dernier enchérisseur à un crédit de 12 mois en billets endossés à la satisfaction du marshal, portant intérêt à 5 pour cent par an et hypothèque sur la propriété jusqu'à parfait paiement.
11 juil — B. BEAUREGARD, marshal.

James Chambers vs. Mr. et Mme Soulages.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable A. Lanoyville, juge conseiller de la Cour de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le 24 juillet 1838, à 1 heure P. M. à mon office, No. 33, rue Condé, 1 sofa board, 1 sofa, [illegible] divers autres articles saisis dans cette affaire.
Conditions, comptant.
11 juillet — B. BEAUREGARD, marshal.

CHECKS et certificats de dépôt sur N. York, en sommes de $5,000, $2,000, $1,500, et $1000, à vendre par — BOWERS & BROTHERS,
11 jt — 37 et 39, rue du Canal

A FRETER

Le brick navire doublé et chevillé en cuivre HEWES, sera bientôt prêt à recevoir son chargement. Pour les conditions s'adresser à bord ou à
11 jt — SLOAN & BROTHERS, 39, rue de la N. Levée

JAMBON—100 boucauts, tierçons et barils jambons 100 boucauts côtés, 30 d. épaules en bon ordre, à vendre par — LAYET & AMELUNG,
11 jt — 17, rue du Commerce.

GRAISSE—1000 barils Graisse, en quarts et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
11 jt — 17, rue de la Commune

TOILE et corde d'emballage, [illegible] pour nègres—700 pièces toile d'emballage, 800 rouleaux corde, 25 ballots lineeys &c. &c., en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
11 jt — 17, rue du Commerce

CIMENT romain—120 barils en débarquement du navire Saluda et à vendre par — J. A. BARELLI & Co.
11 jt — 61, rue de la Commune

LES soussignés offrent à vendre—1500 sacs café de la Havane,
300 milliers cigares,
84 caisses sucre blanc,
30 demi-barils vin vieux de Catalogne,
160 livres safran espagnol
11 juillet — CUCULLU, LAPEYRE & Co., rue Toulouse No 47

BEURRE frais—65 barillets en débarquement du steamer Dollier et à vendre par — SLOAN & BROTHERS,
11 jt — 39, N. Levée

VIN claret—200 caisses d'une douzaine chaque St. Julien, reçues par l'Elisabeth, de Bordeaux et à vendre par — M. LOPEZ,
11 jt — 31, rue de la Commune

CAFÉ de la Havane—600 sacs café fin vert de la Havane, en débarquement du brick Salvador et de la goëlette Desprecio de la Havane et à vendre par — M. LOPEZ,
11 jt — 31, rue de la Commune

450 Saumons plomb à vendre par — SLOAN & BROTHERS,
11 jt — 39, Nouvelle Levée

BILLETS du Trésor des États Unis à vendre par — BOWERS & BREWSTER,
11 juillet — 30 et 37, rue du Canal

WHISKEY rectifié—101 barils whiskey rectifié en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
11 juillet — rue de la Commune No. 17

BEURRE—110 barillets, 2 barils beurre pour l'usage de familles, partie de ce lot est de qualité supérieure, à vendre par — LAYET & AMELUNG,
11 juillet — 17, rue de la Commune

FARINE—400 barils farine superfine, de marque commune, de croisée, en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
11 jt — 17, rue de la Commune

PORC—400 barils en débarquement du bateau à vapeur, et à vendre par — G. DORSEY,
10 juillet — 44, Nelle Levée

AVIS

UN jeune homme de 14 à 16 ans parlant l'anglais et le français et ayant quelques connaissances des marchandises sèches, trouverait un emploi permanent en s'adressant par lettre, à la boîte No. 73 de poste, il est inutile de faire application si on ne peut pas donner de bonnes recommandations. 9 juil—3

MADERE DES INDES—47 caisses de 1 et 2 douzaines, 3 demi-jeannes de qualité supérieure, en magasin et à vendre par — P. H. GALLWEY,
9 juil — No. 31, rue de la Commune.

TOILES A DRAPS—6 ballots à vendre par — ROBT. H. WHITE,
9 juil — No. 34, rue Gravier.

OSNABURGS—20 balles osnaburgs, 10 do coutil gris, à vendre par — ROBT. H. WHITE,
9 juil — No. 34, rue Gravier

CHECKS DE BANQUES sur New-York, en sommes de $1000, à vendre par — ROBINSON & Co.
9 juil — No. 46, rue de Chartres

BILLETS de la banque des États-Unis à vendre par — ROBINSON & Co.
9 juil — No. 46, rue de Chartres

Compagnie du chemin de fer de la Nouvelle Orléans et Nashville.

TRAITES sur New-York à vendre, [illegible] à 60 jours de vue, à vendre à ce bureau, [illegible] des rues du Canal [illegible] — H. CALDWELL, Président.
9 juil—6

CODE CIVIL DE LA LOUISIANE.

L'ÉDITEUR du susdit ouvrage a l'honneur de prévenir le public que ses souscripteurs sont priés de se rendre au magasin des soussignés pour y retirer un exemplaire de la première forme corrigée "spécimen" qui vient d'en être reçue ici. Les personnes qui n'ont pas encore souscrit, mais qui pourraient désirer de le faire, sont informées que la liste de souscription sera fermée le dernier jour d'août prochain, époque laquelle cet ouvrage paraîtra.

Le prix de la souscription est de $15, cinq piastres payables d'avance.

E. JOHNS & Co, Éd. [illegible]
10 juillet—1m — Rue St. Charles

HOTEL DE LA PASSE CHRISTIANE.

CET établissement est ouvert depuis le premier du courant, et continuera à l'être pendant tous les mois de l'été, pour la réception et la commodité des voyageurs. Un wharf a été fait positivement en face de l'hôtel et construit tout à fait pour débarquer facilement les voitures. L'aile du côté ouest de l'hôtel a été finie, et de grandes améliorations ont eu lieu dans diverses parties, qui le rendent non seulement le plus vaste, mais encore le plus désirable de tous les endroits de séjour au bord du lac. Le propriétaire a arrangé un cocher pour se rendre tous les jours pour se rendre à la Nouvelle-Orléans, et la facilité de se procurer constamment de la glace, et les provisions du marché, sont des avantages qui ne sont pas réservés aux autres établissemens de ce genre. Des pêcheurs ont été loués, pour la prise de tous les jours... les bateaux sont constamment fournis aux pensionnaires. La buvette, qui est indépendante de l'hôtel, sera toujours approvisionnée des meilleurs vins et liqueurs. L'aile du côté ouest sera exclusivement réservée aux familles. Des domestiques très attentifs ont été loués et seront tous mis pour servir les visiteurs.

Les personnes qui désirent retenir des chambres, en à se de s'adresser au café de la Bourse et de l'Hôtel St. Charles.
10 juil—6 — NICHOLAS RAYMOND & Co.

A VENDRE—Une maison sur le Chemin du Bayou près la rue St. Claude, sur un terrain de 24 sur 140 avec des bâtimens avantageux.

Une autre rue St. Antoine et une rue de la Levée près les Champ Elysées, une autre à la Passe Christian près la tour de 3 1-2 arpens de face.

On demande à acheter dans le faubourg Tremé ou tout autre faubourg, près du carré de la ville une maison commode pour une petite famille, bien bâtie, sur un terrain d'environ 60 pieds de face sur 120 à 150 de profondeur.

Argent à placer sur hypothèque.
10 juil—8 — DIDION, Courtier.

AVIS—$50 de Recompense.

Partie marronne le 7 Juillet, la négresse HELENIA, âgée d'environ 30 ans, taille moyenne teint rouge, elle. La susdite récompense sera donnée à celui qui la logera dans une des geôles de la ville, ou la ramènera chez son maître, rue Condé, No. 67.

Les capitaines des navires et steamboats sont prévenus de ne pas la recevoir à leur bord, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
10 juil—3 — M. NICAUD, or J. BOUSSUETTE.

PARTI MARRON de chez son maître, vers Apollo dans la durée du 27 de juin, une mulâtresse nommée MILLY, âgée de 33 ans, taille de 5 pieds 4 pouces, elle a l'entendement dur et affecté son langage, elle a été vue dernièrement dans le faubourg Tremé, et est probable qu'elle y soit encore.

Une récompense honnête sera payée à celui qui la fera retrouver, en s'adressant au No. 47, rue de Chartres.
10 juil—3

PLUMES D'ACIER—Plumes nouvelles de Perryan, nouvellement reçues, et à vendre par — NORMAN, STEEL & Co.
10 juil — 14, rue Bienville.

EVENTAILS EN PLUMES BLANCHES—1 caisse éventails reçue par le navire Orléans et à vendre à bon marché par POLLAND & GREEN,
10 juil — No. 29, rue de Chartres

BANQUE du Commerce de la Nouvelle Orléans—Traites sur Paris à vendre par cette Banque.
10 juil — G. O. HALL, Caissier

JAMBON sous enveloppe—50 boucauts jambon sous enveloppe à vendre par — J. LANDIS & Co,
11 juil — 14, rue Poydras.

LARD—40 boucauts lard plat côtés, à vendre par — J. LANDIS & Co,
10 juil — 14, rue Poydras.

SAVON—300 caisses savon No 1 de James Buko & Co, en débarquement du brick William, et à vendre par — WM. G. HEWES & Co.,
10 juillet — Rue Natchez.

FARINE—500 barils fraîche, nouvellement en poudre et à vendre par — J. LANDIS & Co,
10 juil — 14, rue Poydras.

12,658 verges toile blanche à drape, de 7/8, reçues par le brick William, à vendre par — GODFREY, LAWRIE & SMALL,
10 juillet — 36, rue du Camp.

7,697 verges toile écrue à drape, reçues par le brick William, et à vendre par — GODFREY, LAWRIE & SMALL,
10 juillet — 36, rue du Camp.

FARINE—[illegible] barils farine en débarquement du bateau à vapeur, et à vendre par — G. DORSEY,
10 juillet — 44, Nouvelle Levée

GRAISSE EN FEUILLE—[illegible] fraîche, en débarquement, et à vendre par — G. DORSEY,
10 juillet — 44, Nelle Levée.

ANIMAUX AUX EPAVES.

Il a été conduit au syndic soussigné les animaux épaves suivants, savoir:
Un cheval bleu, étampé sur la cuisse droite, ayant la marque de la selle.
Une vache caille rouge et blanc, ayant l'oreille gauche fendue et n'ayant aucune étampe apparente.
Une vache caille rouge et blanc, ayant une oreille coupée, de l'autre fendue, étampée sur le côté gauche AR, et sur le côté droit une étampe indéchiffrable.
Si les dits animaux ne sont pas réclamés d'ici au 4 août, de juillet prochain, ils seront vendus à l'enchère publique ce jour à dix heures précises du matin, en face du domicile de Mr. Zacharie Roberts.

R. BEAUVAIS, syndic.

Paroisse de Jefferson, le 31 juin 1838. 7 jui—3

LARD PLATS CÔTES—100 boucauts en magasin et à vendre par — G. DORSEY,
10 juillet — Nelle Levée.

WHISKEY—200 barils en magasin, et à vendre par — G. DORSEY,
10 juillet — 44, Nelle Levée.

LA société qui existait entre J. DALIET et madame veuve LOUBET, est dissoute depuis janvier 7 du courant, par le fait du mariage des associés.
10 juil — J. DALIET et Co.

CAFÉ de la Havane—126 sacs, de première qualité, en débarquement du navire Salvador, à vendre par — 10 juil SLATER & TRIER, 80, rue Poydras.

BŒUF—25 barils bœuf prime du Nord à vendre par — J. LANDIS & Co.
10 juil — 14, rue Poydras.

POIS—10 barques pois blancs à vendre par — J. LANDIS & Co,
9 juil — 14, rue Poydras.

WHISKEY—100 barils whiskey en débarquement à vendre par — J. LANDIS & Co.
10 juil — 14, rue Poydras

GRAISSE—1000 barils graisse en feuille de qualité supérieure à vendre par — J. LANDIS & Co,
10 juil — 14, rue Poydras.

AVIS—Le public est prévenu de ne pas négocier un billet signé par les soussignés en faveur de et endossé par Madame Lubiana Bouligny, de la somme de quinze cents piastres. Ledit billet a été perdu je ne sais pas à quelle date, ou par la faute de quelqu'un, les soussignés ayant fait opposition au paiement.
10 juil—3 — BOULIGNY & GANUCHEAU, 150 Vieille Levée.

VINS DE BORDEAUX—100 barriques vins rouges, différens qualités,
300 caisses do. do.
En débarquement de la barque Nimrod et à vendre par les consignés.
10 juillet—6 — L. L'HOTELIER FILS & Co., 11, rue Toulouse.

LES soussignés offrent à vendre 200 paniers champagne de différentes marques, 30 caisses véritable absinthe suisse, 100 caisses vin de Grave, un assortiment de vins rouges fins, liqueurs, vieille eau-de-vie &c. &c. saucissons de Lyon, conserves de Colin, fruits au jus et autres articles de procures.
10 juillet — LOREILHE & VALETON, No 32, rue Royale.

TRAITES sur la Havane en sommes convenables aux acheteurs et à vendre par — J. ROBERT & Co.
7 juillet — 47, rue Bienville

2 Demi pipes vieille eau de vie de Cognac de 1820, 80 paniers champagne, à vendre par — J. ROBERT & Co.
7 juillet — rue Bienville No. 47

DRAYS, charrettes, wagons, roues de charrettes &c. en débarquement de la barque Gazelle, de Philadelphie et à vendre par — J. D. DENEGRE,
7 juillet — 36, rue de la Douane

HUILE DE LIN, reçue et à vendre par — GODFREY LAWRIE & SMALL,
6 juil — 36, rue du Camp.

POIS—9 barils pois, reçus et à vendre par — GODFREY LAWRIE & SMALL,
6 juil — 36, rue du Camp.

AVIS—Compagnie du Chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville.—Des propositions cachetées seront reçues jusqu'au 10 de Juillet à ce bureau, pour la prise de pièces de bois aux lieux choisis. Les matériaux qui devront servir au chemin seront posés le long du côté de la route, et des cabanes seront bâties par la Compagnie. Le contracteur mentionnera le prix par mille, pour lequel il posera les pièces de bois. Le paiement sera fait au fur et à mesure que l'ouvrage avancera, en déduisant 20 pour cent, sur chaque paiement, jusqu'à ce que le contrat ait été exécuté à la satisfaction du chef ingénieur.

D. HOARDES, Chef Ingénieur et Surintendant général.
4 juillet—4

QUINCAILLERIE—En débarquement du navire Orléans:
6 caisses crochets et pentures pour portes,
3 barriques chaines pour billes,
5 barriques chaines laisantes,
4 barriques houes de la Caroline, de Lyndon & Adams,
9 barriques chaines de Halter,
3 caisses, tarières diverses dimensions,
2 caisses serrures assorties.
10 caisses [illegible] à vendre par — WOOD & SIMMONS,
9 juillet — 22, rue Poydras

CENT PIASTRES DE RECOMPENSE

SERONT payées pour l'arrestation de l'esclave EDOUARD, appartenant à M. Alcée Labranche. Ledit esclave est parti du steamer Columbia, à son dernier voyage du Texas, et il était dans les environs des marchés. Édouard est un griffe, âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, figure ronde, cheveux épais, la bouche plate, pointue. Cinquante piastres seront payées s'il est arrêté dans l'État, ou cent piastres s'il est pris hors de l'État. Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres, sont prévenus de ne pas le recevoir, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. S'adresser à
6 juillet—3 — F. C. FORSTALL & BROTHERS, No. 3 Front Levee

PLUMEURS [illegible] nous ayant été présentées pour marchandises obtenues frauduleusement en notre nom par un jeune homme, nous donnons avis par le présent de n'en livrer aucune qu'aux personnes munies comme employées dans notre magasin.
6 juillet—3 — LABADIE & JAQUELIN, 39, rue de la Levée

PORTEFEUILLE PERDU.

LE 8 de ce mois, de deux à trois heures de l'après midi, à partir de la rue Royale et parcourant les rues Hôpital, Rampart et Esplanade, un portefeuille renfermant des papiers intéressans et $61 et quelques escalins, dont $20 en billets de banque et le reste en billets de Municipalité. Le réclamant auquel les papiers et l'argent n'appartiennent pas, abandonnera l'argent qui remettra le portefeuille, et prie de retourner ledit portefeuille et les papiers qu'il contient au bureau de l'Abeille.
6 juillet—3

POUR PORT GIBSON Port Smith, Van Buren Little Rock et tous les ports intermédiaires.

Le bateau à vapeur régulier ELK, capt H. Myers est maintenant en chargement pour les ports ci dessus et partira sans délai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis le wharf de la rue Lafayette ou à
11 jt — LONG & GRIVOT, 12, rue Poydras

Pour Pascagoula, Biloxi et tous les ports intermédiaires—Le steamer GIRAFFE, capitaine Swiler, partira jeudi matin après l'arrivée des chars de 6 heures.
10 juillet—2

POUR LOUISVILLE et CINCINNATI.

Le steamer MARMION, capitaine J. Smiley, est maintenant prêt à recevoir son fret, et partira demain mercredi, 11 du courant, à quatre heures de l'après midi. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
10 juillet — COMSTOCK, HYDE & Co, 16, rue Poydras.

POUR LOUISVILLE, Madison et Cincinnati.

Le steamer PERU, capitaine L. A. Swiler, ayant une grande partie de son chargement engagé, partira positivement mercredi, 11 du courant, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
10 juillet — COMSTOCK, HYDE & Co, 16, rue Poydras

POUR NEW YORK PAR LA VOIE DE CHARLESTON

Le steamer CUBA, doublé et chevillé en cuivre, commandé par le capitaine J. B. Carson, partira positivement pour les ports ci dessus, samedi matin, 14 du courant. Ce bateau n'est construit que depuis un an; ses bouilloires sont en cuivre, et offre toute espèce de garantie tant sous le rapport de la sécurité des passagers que pour les agrémens que l'on y trouve. Ses chambres sont d'une beauté peu commune.

Pour passage seulement, s'adresser aux consignés, ou à la place des chambres pour être vu.

BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

N. B. A la sollicitation de plusieurs passagers, le départ du steamer CUBA, est renvoyé à samedi prochain 14 du courant à 9 heures du matin, heure à laquelle il partira positivement de la Levée. Les passagers sont particulièrement invités à envoyer leurs effets à bord et à se tenir prêts.

Pour la Baie St. Louis, Passe Christian, Biloxi et Pascagoula

Le steamer ISABELLA, capitaine C. Walker, partira pour les ports ci-dessus, mercredi 11 du courant, après l'arrivée des chars de 7 heures du soir. Pour de plus amples détails, s'adresser à
10 juillet — WALKER, KNIGHT & Co. 36, Nelle Levée

POUR ST. LOUIS ET TOUS LES PORTS INTERMEDIAIRES.

Le steamer UNITED STATES, capitaine S. R. Hill, est maintenant prêt à recevoir son chargement, ayant une grande partie de son fret engagé et allant à bord, partira mercredi matin, le 11 du courant à 10 heures du matin. Pour fret du reste ou pour passage, ayant de beaux emménagemens. S'adresser à bord vis-à-vis la rue Gravier, ou à
9 juil — BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

A VENDRE.

Le bon bateau à vapeur bien connu TECHE, ce bateau est offert en vente à des termes accommodans. Pour les détails s'adresser à
— A. DELASSUS & MONTREUIL, rue Conti No. 64

Le Teche est un bateau de premier ordre, il est assuré pour $25,000, et est maintenant dans le port dans le meilleur état possible et peut être examiné par ceux qui désireraient en faire l'acquisition.
7 juillet—10

Pour Louisville, Madison et Cincinnati

Le steamer PERU, capitaine L. A. Swiler, est maintenant prêt à recevoir son chargement et partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord, au wharf de la rue Poydras ou à
6 juil — COMSTOCK HYDE & Co. 15, rue Poydras.

POUR GALVESTON, VELASCO—Texas. Samedi 15 juillet, à 10 heure A. M.

Le splendide paquebot à vapeur doublé, chevillé en cuivre et à basse pression COLUMBIA, capitaine Andrew Moore, partira positivement le jour ci-dessus désigné.

Les passagers pour Brazoria, Columbia et Quintana, seront débarqués à Velasco, et peuvent être assurés que le bateau partira ponctuellement comme ci-dessus annoncé. Pour fret ou passage, ayant des emménagemens magnifiques et bien garnis pour 200 passagers de chambre et 100 passagers du pont, s'adresser à bord ou à — JAMES REED & Co, rue de la Commune No. 88

N. B. Le fret n'est pris que pour Galveston, et on n'en prendra pas après le 13 courant à 4 heures P. M.

Aucune chambre payée si elle ne seront assurées pour personne jusqu'à ce qu'elles soient payées.

La réquisite pour le nom des passagers est exposé au bureau, rue de la Commune No. 88.

N. B. Les billets de la Banque de Cité de la Nlle. Orléans sont reçus en paiement pour fret ou passage. 3 juillet

POUR ST LOUIS & ALTON.

LE steamer MADISON, capitaine Scott, prend maintenant son chargement et partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, vis à vis de la rue Commune, ou à — GODFREY LAWRIE & SMALL, 36, rue du Camp.

Le Madison prendra du fret pour Memphis, Randolph, et les autres ports intermédiaires. 3 juillet

PASSAGE POUR NEW-YORK

Le navire HENRY, capitaine Peters, partira pour New-York, mercredi soir, 11 du courant. Quelques passagers de plus dans la chambre peuvent être encore pris. Les emménagemens sont supérieurs. Pour les conditions, s'adresser au ponton No. 5, plus bas que le chemin de fer, ou à — J. W. ZACHARIE & Co.
10 juillet — 36, rue de la Douane.

POUR PHILADELPHIE.

Devant partir samedi, 14 du courant. Le brick SISTERS, capitaine Coverdale, maintenant à son premier voyage, partira positivement au jour indiqué. Il peut encore prendre quelques passagers de plus dans la chambre, et plusieurs à l'entrepont; pour la reste du fret ou pour passage, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis les bassins triangulaires de la seconde Municipalité, ou
10 juil — CHS BYRNE, No. 158, rue Tchoupitoulas.

A FRETER.

Le brick allemand GELOZ, capitaine Bogzana, du port de 193 tonneaux, est prêt dans la Méditerranée ou préféré. S'adresser à — SCHMIDT ET WERNER,
10 juil — No. 80, rue Bienville

POUR LIVERPOOL.

Le navire fin voilier A. L. FORMOSA, capitaine Todd, ayant la majeure partie de sa cargaison engagée, partira sans délai. Pour fret de 300 balles coton, s'adresser à — L. H. GALE,
3 juillet — 93, rue de la Commune

POUR LIVERPOOL.

Le navire A. L. TACITUS, capitaine Randolph, va incessamment en charge à la presse à coton du haut, pour fret, s'adresser à — GEORGE GREEN,
3 juillet — 66, rue du Camp

POUR NEW-YORK.

Ce navire PROVIDENCE, capitaine Parce, a commencé à charger, et partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à — H. C. CAMMACK & Co
30 juin — Bank Place.

PASSAGE POUR NEW-YORK

Quelques passages de chambre, peuvent encore trouver de la place à bord le navire HENRY, capitaine Peters, ayant de superbes emménagemens. Ce navire partira incessamment. Pour passage, s'adresser au capitaine à bord, près de la Presse à coton, du faubourg Ste. Marie, ou à — J. W. ZACHARIE & Co.
30 juin — 36, rue de la Douane.

A LOUER—Le magasin no. 34, situé rue de la Douane, possession peut en être immédiatement donnée, s'adresser à — QUARLES & Co.
6 juil — 34, Nelle Levée.

$10 DE RECOMPENSE.

Partie marronne la négresse nommée GRESS ou GRACE, âgée de 30 ans, taille de 5 pieds, ayant l'ongle du pouce de la main droite cassé, et une marque au dessus du sourcil droit. On suppose qu'elle est soutirée par un blanc du nom de Denis Théophile, ayant eu des relations avec lui. Le dit Théophile se tient à bord d'une goëlette.

La récompense ci-dessus sera payée à quiconque la logera dans l'une des geôles de la ville. Les capitaines de steamboats et autres sont prévenus de ne pas la recevoir sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois.
9 juil—3

BILLETS de la Trésorerie des États-Unis, à vendre par — ROBINSON & Co.
9 juil — No. 45, rue du Camp.

VIN SHERRY—40 caisses vin pâle, 40 sherry; 6 caisses do. fancé de 1 douzaine chaque vieux, et article supérieur, en magasin et à vendre par — BOGERT & HAWTHORN,
9 juil — 63, rue Gravier.

CAFÉ DE RIO—300 sacs, en débarquement et à vendre par — BOGERT & HAWTHORN, 63, rue Gravier.

PLOMB EN BARRES—19 barillets barre de plomb du poids de 300 livres chaque, en magasin et à vendre par — BOGERT & HAWTHORN,
9 juil — 63, rue Gravier.

SPANISH BLOOMS [illegible] à vendre par — R. GRONING & Co
9 juillet

TOILE d'emballage du Kentucky—200 pièces en magasin et à vendre par — BOGERT & HAWTHORN,
9 juil — 63, rue Gravier.

CORDE D'EMBALLAGE—400 rouleaux corde du Missouri, à vendre par — BOGERT & HAWTHORN,
9 juil — No. 63, rue Gravier

BEURRE DE GOSHEN—20 demi froques beurre de Goshen, article supérieur, expressément pour ce marché, en débarquement du navire Orléans, et à vendre par — WOOD & SIMMONS,
9 juil — No. 22, rue Poydras.

PLOMB EN SAUMON—800 saumons Plomb en saumon, à vendre par — PIERSON, DALE & Co,
6 juil—3 — 99, rue des Magasins.

MADERE DES INDES—4 caisses, d'une douzaine chaque, en magasin et à vendre par — BOGERT & HAWTHORN,
9 juil — 63, rue Gravier.

QUININE, CALOMEL, SEL D'EPSOM, etc.—150 onces sulfate de quinine français, 18 barils sel d'Epsom, 3 boucauts potasse impériale, alcool, rhubarbe, jalap, etc., etc., en débarquement du brick William de Boston, et à vendre par — JARVIS & ANDREWS,
Droguistes en gros et en détail, encoignure des rues de la Commune & Tchoupitoulas.
7 juillet

ETOFFE A MOUSTIQUAIRE—40 pièces étoffe verte de 5/4, et 30 pièces blanches de 5/4, de plus, 30 douzaines mouchoirs en paille, en débarquement du navire Orléans, et à vendre par — SIMMONS, HART & Co.
7 juil — No. 70, rue de Chartres

HUILE DE LIN—500 gallons huile de lin du Kentucky, en débarquement du brick William de Boston; 1,200 gallons huile de lin étrangère, et, en magasin et à vendre à bon marché par — JARVIS & ANDREWS,
Droguistes en gros et en détail, au coin des rues de la Commune et Tchoupitoulas.
7 juillet

Ventes à l'Encan.

PAR HEWLETT & GREENE.

Vente de Coton endommagé.

IL sera vendu ce soir, 11 du courant, à cinq heures, à la Bourse, à raison de la Levée, 60 balles de Coton endommagé. Pour compte de qui il appartiendra. Conditions: comptant.
11 juillet

PAR M. BARNETT & Co.

IL sera vendu jeudi, 12 du courant, à midi à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, la négresse CLARY, âgée d'environ 30 ans, et son enfant garçon [illegible] est bonne cuisinière, depuis 12 ans [illegible] ne la vend pas pour cause d'[illegible] garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions à la vente.

PAR SOUNY & GUINAULT.

IL sera vendu mardi, 21 juillet courant, à midi à la Bourse de la Cité, rue St. Louis, à la vacherie de M. Louis Rousseau qui a [illegible] aux conditions de l'adjudication [illegible] le 20 juin 1838.

Un lot de terre situé dans le faubourg [illegible] mesurant 63 pieds 11 pouces 10 [illegible] rue Félicité 119 pieds 6 pouces de [illegible] ligne, 117 pieds 2 pouces 9 lignes [illegible] pouces 7 lignes sur la ligne du [illegible] à un plan dressé par W. [illegible] juin 1836.

Conditions—$729. 33, le 21 juin [illegible] moitié comptant et le reste à 18 mois [illegible] le 20 juin 1838, endossé à [illegible] hypothèque jusqu'à parfait paiement.
5 juil—11, 14, 18, 21

Vente de Vin d'Espagne [illegible]
PAR J. B. BLACHE

IL sera vendu, Jeudi 12 du courant, à [illegible] l'après midi, au No 143 rue Royale et Toulouse,—
Une quantité de vin d'Espagne, [illegible] pipes et en barils; d'importation directe.
Conditions à la vente—

PAR HEWLETT & C[illegible]

Vente de Meubles.

IL sera vendu Mercredi, 11 du courant, à 11 heures du matin, rue St. Charles, [illegible] Girod, une grande variété de meubles, [illegible] chaises, sofas, tables à cartes et à dîner, sideboards, glaces, lits, lavabos &c. &c., ustensiles de cuisine. Conditions comptant.
Ces articles peuvent être vus avant la vente
9 juillet—3

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du [illegible] Premier District Judiciaire—L'État de [illegible] tous ceux que ces présentes concerneront, attendu que L. R. Aircoult ayant [illegible] faite par le shérif de la paroisse d'Orléans [illegible] et après décret, en a adressé un [illegible] où ladite vente fut enregistrée le [illegible] l'année 1838, pour un avis conforme [illegible] la législature de l'État de la Louisiane [illegible] pour confirmer les titres des acquéreurs [illegible] "judiciaires" approuvé le 10 mars [illegible] connus, et toutes personnes intéressées [illegible] présentes sommés au nom de l'État [illegible] et de la Cour du premier district [illegible] raient avoir droit à la propriété [illegible] conséquence d'un défaut de forme [illegible] eut ou le jugement de la Cour, [illegible] vente a été faite, ou de tout irrégularité dans l'estimation, l'avis ou le temps [illegible] vente, ou pour une autre cause [illegible] voir, dans trente jours à dater de [illegible] cet avis, pourquoi la vente ainsi faite [illegible] confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le [illegible] 11e jour de juin de l'année 1838, en [illegible] de cette cour rendu le 24 jour d'Avril [illegible] dans l'affaire de Frederick Fur[illegible] Bouchon et al, [illegible] No. 15,336, du [illegible] cour, à laquelle vente L. R. Aircoult [illegible] acquéreur pour le prix de $7000.

Description de la propriété dans ledit jugement [illegible].

Une certaine portion de terre, situé [illegible] municipalité de la Nouvelle Orléans [illegible] du Bayou, près le faubourg [illegible] comprise entre le chemin du Bayou [illegible] Kerlerec et Rochebrave, désignée [illegible] un plan dressé par L. Bringier, le [illegible] déposé en l'étude de A. Mazureau, [illegible] dite portion de terre consiste dans [illegible] du Bayou à la rue Kerlerec, et [illegible] 144 pieds, face à chacune des dites rues [illegible] deux de 173 pieds 5 pouces et 3[illegible], [illegible] Toull, et 154 pieds sur le côté de [illegible] y compris toutes les bâtisses et améliorations [illegible].

Bureau du greffier ce 30 mai [illegible]
9 juil—3, 1pa — G. W. LEWIS

PAROISSE D'ORLEANS—Cour [illegible] Estelle la Louisiane.—A tous [illegible] peut concerner.—Salut: Qu'il soit [illegible] que Théophile Lagrue, & [illegible] Orléans, s'est adressé à nous, W. [illegible] ster des Testamens, [illegible] de la ville de la Nouvelle-Orléans, et [illegible] la Cour des Preuves, dans et pour la [illegible] tiane pour publier et enregistrer [illegible] acte de la Législature, intitulé; "[illegible] les titres des acquéreurs aux ventes [illegible] approuvé le 10 Mars 1834. Avis est [illegible] né à tous ceux que cela peut concerner [illegible] en exécution d'un ordre de vente, [illegible] Cour des Preuves, le neuf mars [illegible] huit, dans l'affaire de la succession [illegible] Clark Wilson; il a été vendu à [illegible] dame Eliza Wilson, veuve de dit Jarvis [illegible] son exécutrice testamentaire, et tutrice [illegible] mineurs James Wilson et William [illegible] giter des Testamens offert en vente le [illegible] ce, la vingt-huit avril qui suit certains [illegible] compte de la dite succession de feu Clark Wilson, la propriété foncière ci-après [illegible] fut adjugée au dit Théodule Lauve [illegible] dernier enchérisseur. Comme suit [illegible]

Description de la propriété [illegible].

Un certain lot de terre, avec la maison et autres bâtisses qui y ont été élevées, situé à l'encoignure des rues Robin et C[illegible] bourg Lacourse, et désigné par le [illegible] plan dressé par Mondelli & Reynolds le dix-sept Janvier 1837, et déposé en l'étude de [illegible] notaire public en cette ville, le [illegible] soixante pieds de face à la rue Robin [illegible] pieds de profondeur et face à la rue [illegible] mesure française, [illegible] à Théodule [illegible] de dix mille six cent cinquante [illegible].

Conditions de la vente. Un de [illegible] crédit, en billets endossés à satisfaction par hypothèque jusqu'à paiement.

A ces causes, toutes personnes qui [illegible] avoir quelques réclamations contre [illegible] les bâtisses ci-dessus décrites, en [illegible] défaut de forme dans l'ordre, le décret de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite ou toute irrégularité ou illégalité dans l'avis ou le temps et le mode de la vente ou autre cause quelconque, sont par les présentes d'avoir à déduire dans trente jours à dater du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée, en faveur du dit acquéreur.

[L. S.] En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour [illegible] jour du mois de [illegible] 1838.
30 juin — W. F[illegible], Régister

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse [illegible] Cour des Preuves.—Vente [illegible] la cour des preuves; il sera vendu [illegible] de la Cour des Preuves dans et pour la paroisse de Plaquemines en date du 7 de juin [illegible] soussigné sur les lieux, le samedi 14 [illegible] midi, pour compte de la succession [illegible] Dragon, veuve de feu Honoré Allain, [illegible] Etienne Dolaza et de la communauté [illegible] existé entre eux, les biens suivants, [illegible]:

Une certaine terre située dans cette [illegible] rive droite du fleuve Mississipi, à [illegible] lieues au dessous de la ville de la [illegible] mesurant deux arpents, [illegible] de quarante arpents de profondeur, bornée d'un côté par terre de Jean Joseph Voisin et de l'autre Pierre Dragon.

Six esclaves, Delphine âgée de 30 ans, négresse de 24 ans, Sophie négresse de [illegible] grosse de 18 ans, Catherine négresse de [illegible] Isis nègre de 15 ans.

Une pirogue flottante La Félicité, neuve avec ses agrès et apparaux.

Le fond d'un magasin d'épicerie [illegible] sèches.

Les meubles meublant, les animaux, [illegible] chevaux et autres objets mobiliers.

Conditions.—La terre et les esclaves, payables deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque sur la propriété vendue; pirogue à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et les meubles [illegible] comptant.

Paroisse de Plaquemines, le 12 juin 1838
12 juin—4. 1os — G. LEONARD.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'hon. Ch. Maurian, juge. Melle Fanny Bonnevalet [illegible] lecture [illegible] enregistrement du tableau [illegible] par le syndic dans cette [illegible] d'ordonné par le pour que tous ceux intéressés dans ledit tableau, les raisons pour lesquelles ne serait pas homologué et les fonds payés conformément. Par ordre de la Cour.
2 juillet—10 — ARM[illegible]

M. Gallagher contre J. R[illegible]

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, je procéderai à la vente publique le 13 de juillet 1838 à la Bourse de la Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale, deux chevaux et [illegible] cabriolet, pour satisfaire le jugement rendu dans cette affaire.
Conditions comptant.
30 juin — B. BEAUREGARD, marshal.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Baptiste P[illegible] h. c. l.—Avis est par le présent donné à tous intéressés de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire dans [illegible] jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté [illegible] testamentaire du défunt ne serait pas approuvé et homologué, et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour.
6 juillet — W. F[illegible], Régister

JAMBONS couverts—[illegible] barils et [illegible] bon prime de Gam arrangé pour l'usage des familles, et étant tous des engagés de Westphalie, en magasins et à vendre par — BOGERT & H[AWTHORN]
7 jt

PLATS côtés—35 caisses plats [illegible] Cincinnati, en débarquement et [illegible] — BOGERT & H[AWTHORN]
7 juillet

AVIS.

ON demande un nègre de 12 à 14 ans, soit [illegible] — TOOLE & [illegible]
9 juil—3

A VENDRE—2 caisses bon de [illegible] aplent, beurré en grain [illegible] — TOOLE & [illegible]
9 juil—3

FOIN A VENDRE

LE soussigné offre à vendre à bord [illegible] débarquement du navire Orléans, 600 balles de foin de 1re qualité, [illegible] la cargaison du navire Sarah Pa[illegible] mais et avoine, en magasin, [illegible]
9 juil—3 — No. 152.

UN PROFESSEUR D['ANGLAIS]

UN professeur d'anglais, ayant [illegible] capable d'enseigner l'arithmétique [illegible] plus, trouverait un emploi à la campagne à distance de la ville, en s'adressant [illegible] fonde.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

LE prix de la farine étant de [illegible] $0 par baril, d'après le tarif, les [illegible] seront pendant la semaine prochaine 9 du juillet, 41 onces de pain [illegible] Les pains de trois pour un escalin [illegible] 20 par cent onces, [illegible]
Le 6 juillet 1838. — C. GE[NOIS], maire.

TABAC—21 boucauts tabac en [illegible] à vendre par — BOGERT & H[AWTHORN]
9 juil — 63, rue Gravier